

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Béthune

3p10

Jugement du : 06/2019

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 14/05/2019

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Délibéré le

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame PIERANGELI Estelle, juge, présidente désignée comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale,

En présence de Madame Pinceel-Morvan Margaux, auditrice de justice, ayant
participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article
19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Madame DUQUENNE Christine, greffière,

en présence de Madame DIALLO Candice, substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de F

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : sans profession

Demeurant

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 7 juillet 2018 à E

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 7 juillet 2018 à F

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGE faits commis le 7 juillet 2018 à

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du X MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale ; le tribunal est composé de Madame PIERANGELI Estelle, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DUQUENNE Christine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Monsieur ait l'objet d'une citation à personne le 27 mars 2019. Le délai de 10 jours entre la délivrance de la citation et le jour de la comparution a été respecté.

Le prévenu n'a pas comparu en personne mais était représenté par Maître REGLEY qui a déposé des conclusions, il y a donc lieu de statuer par jugement contradictoire à son égard.

Monsieur M

d'avoir à ESTREE BLANCHE (PAS DE CALAIS), le 07 juillet 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous

Après les avoir jointes au fond ;

Rejette les exceptions de nullité soulevées in limine litis ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie M [redacted] s fins de la poursuite pour les faits poursuivis à la date du 07 juillet 2018 ;

Relax [redacted] efs de poursuite ;

Dit n'y avoir lieu à faire application de l'article 1018 A du code général des impôts à l'encontre de .

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

